



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'une section de la véloroute d'intérêt national n°52, entre Vitry-le-François et Sermaize-les-Bains, à Vitry-le-François, Vitry-en-Perthois, Plichancourt, Brusson, Ponthion, Buisson, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy, Pargny-sur-Saulx, Sermaize-Les-Bains (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de la Marne - 2 rue de Jessaint - 51000 Châlons-en-Champagne », reçu complet le 19 juin 2024, relatif au projet de réalisation d'une section de la véloroute d'intérêt national n°52, entre Vitry-le-François et Sermaize-les-Bains, à Vitry-le-François, Vitry-en-Perthois, Plichancourt, Brusson, Ponthion, Buisson, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy, Pargny-sur-Saulx, Sermaize-Les-Bains (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste à créer une véloroute en enrobés d'une longueur de 27 km et de 2,5 à 3 m de large ;
- qui comporte les travaux suivants :
 - la mise en œuvre d'une couche d'assise (grave) recouverte d'un béton bitumineux souple ou drainant suivant le besoin ;
 - création d'aires de repos (tables, bancs, arceaux pour vélos) le long du parcours en évitant les éventuelles zones à enjeux (faune, flore, zone humide, ...)
 - qui fera l'objet d'une convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Vitry-le-François, Vitry-en-Perthois, Plichancourt, Brusson, Ponthion, Buisson, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy, Pargny-sur-Saulx, Sermaize-Les-Bains ;
- au sein de l'itinéraire existant « Véloroute V52 Paris-Strasbourg », sur le territoire du département de la Marne ;
- en quasi totalité sur le chemin de halage du canal de la Marne au Rhin ;
- sur des secteurs présentant des enjeux au titre des zones humides, en particulier des zones humides effectives identifiées dans le cadre d'une étude de zones humides jointe au dossier, étude qui conclut que :
 - entre le canal et le chemin existant : seize linéaires de végétation des zones humides, répartis sur les différents tronçons du projet (majoritairement sur le tronçon n° 4), d'une longueur totale estimée à 6 350 m, sont à préserver de toute destruction lors des travaux d'aménagement ;
 - sur la berme opposée au canal : il est possible d'élargir les chemins de halage sans destruction de zones humides ;
- en partie au sein de la Znieff de type 2 « Vallée de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains ;
- à proximité immédiate de périmètres de protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine qui longent le projet de véloroute et plus particulièrement au niveau de la commune de Ponthion ;
- au droit de zones inondables, notamment au sein des PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) :
 - PPRi Vitry-secteur 1_Marne, approuvé le 1 décembre 2016 ;
 - PPRi Vitry – secteur 3 – Saulx, approuvé le 6 novembre 2015 ;en partie en zones rose et rouge de ces PPRi, où les aménagements à vocation sportive ou de loisirs sont autorisés, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;
- au droit ou à proximité de zonages ou de servitudes d'utilité publique liés aux risques technologiques :
 - PPRT VIVESCIA (YARA) ;
 - GRT-Gaz AP n° 2017-DIV-01 ;

- canalisation de transport Hydrocarbures SNOI – oléoduc Cambrai-Langres ;
- SUP – SITA DECTRA ;
- SUP – CRISTAL UNION ;
- SUP – ORFLAM PLAST ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier précise que Le projet évitera les zones humides recensées par le diagnostic de zones humides joint au dossier ;
- les impacts liés à la situation du projet à proximité immédiate de périmètres de protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine pour lesquels le dossier identifie le risque et **pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est cependant attirée sur les prescriptions à respecter à ce titre :**
 - **les sites de stockages temporaires et les actions de manutention de produits dangereux doivent être impérativement situés en dehors des limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage ;**
 - **des kits anti-pollution devront être présents lors des travaux avec des engins de chantier ;**
- les impacts liés à la situation du projet en zone inondable, le projet étant de nature à générer des remblais susceptibles de soustraire des volumes d'expansion des crues dans le lit majeur, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément d'analyse mais précise que Le projet est situé sur le chemin de halage déjà surélevé par rapport au terrain naturel et sera aménagé en profil rasant ou en légère surélévation (10 à 15cm maximum) ;
 et **pour lesquels cependant :**
 - **il revient au maître d'ouvrage d'évaluer l'impact et de définir des mesures environnementales d'évitement, de réduction, voire de compensation ;** les mesures seront précisées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts liés à la situation du projet au droit ou à proximité de zonages ou de servitudes d'utilité publique liés aux risques technologiques, **pour lesquels le maître d'ouvrage doit s'assurer que le projet est compatible avec les risques identifiés dans ces secteurs ;**
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - la localisation du projet majoritairement sur un chemin de halage existant, utilisé par les services en charge de l'exploitation du canal ;
 - l'évitement des zones de ripisylve et de bosquets bordant le canal qui peuvent abriter des espèces d'amphibiens, d'insectes ou d'oiseaux ;
 - la réalisation d'éventuels travaux d'élagage ou de déboisement hors des périodes de reproduction et de nidification ;
 - **pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est néanmoins attirée sur la législation sur les espèces protégées (article L411-1 du Code de l'environnement) qui interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un**

projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que les eaux seront gérées soit par infiltration sur les abords immédiats, soit par infiltration directement au droit de la voie aménagée par la mise en œuvre d'enrobés drainants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux zones humides, aux captages d'eau potable, aux zones inondables, aux risques technologiques, aux espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une section de la véloroute d'intérêt national n°52 entre Vitry-le-François et Sermaize-les-Bains, à Vitry-le-François, Vitry-en-Perthois, Plichancourt, Brusson, Ponthion, Buisson, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy, Pargny-sur-Saulx, Sermaize-Les-Bains (51), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de la Marne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. | 2) Le recours contentieux doit être

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.